



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 décembre 2023
(OR. en)

16594/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0420(NLE)

TRANS 589
MAR 167
AVIATION 236
ESPACE 94
RELEX 1461
EU-GNSS 21
CSC 562

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	27 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 737 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à adopter par l'Union au sein du Comité GNSS UE/ASECNA institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 737 final.

p.j.: COM(2023) 737 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.11.2023
COM(2023) 737 final

2023/0420 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par l'Union au sein du Comité GNSS UE/ASECNA institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité GNSS UE/ASECNA («comité mixte») institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile (ci-après l'«accord») dans la perspective de l'adoption envisagée du règlement intérieur du comité mixte.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile (l'«accord») vise à développer la radionavigation par satellite et de fournir les services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile en lui permettant de bénéficier des programmes européens de radionavigation par satellite. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2018.

L'accord a institué le comité GNSS UE/ASECNA («comité mixte») responsable de sa gestion et de sa bonne application. À cet effet, le comité mixte peut prendre des décisions dans les cadres prévus par l'accord ou formuler des recommandations sur les questions pour lesquelles il n'a pas pouvoir de décision. Ce comité mixte doit adopter son règlement intérieur.

3. POSITION À PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Aux termes de l'article 29, paragraphe 1, de l'accord, le comité mixte établit son règlement intérieur, qui contient, entre autres dispositions, les modalités de convocation des réunions, de désignation de son président et de définition du mandat de ce dernier. Le projet de règlement intérieur joint est issu des négociations avec l'ASECNA.

À la lumière de ces négociations, la Commission européenne invite le Conseil à adopter la décision sur la position à adopter par l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne le règlement intérieur de celui-ci.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»¹.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 29 de l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur les réseaux transeuropéens, en particulier ceux pour la radionavigation par satellite et plus en particulier sur la mise en place et exploitation du système SBAS-ASECNA, basé sur la technologie du système EGNOS, et sur l'utilisation en Afrique du système issu du programme Galileo.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 171, , troisième alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 171, troisième alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014 C-399/12, Allemagne/Conseil (OIV), ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à adopter par l'Union au sein du Comité GNSS UE/ASECNA institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), d'autre part, relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 171, troisième alinéa, articles, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de coopération entre l'Union européenne, d'une part, et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile est appliqué depuis le 1^{er} novembre 2018.
- (2) L'article 29 de l'accord institue un comité mixte, dénommé «comité GNSS UE/ASECNA» (ci-après le «comité mixte»), et prévoit que ce comité établit son règlement intérieur.
- (3) Le comité mixte lors de sa réunion du [date à définir], doit adopter son règlement intérieur concernant, entre autres dispositions, les modalités de la convocation de ses réunions, de la désignation de son président, de la définition du mandat de ce dernier et des contacts entre les parties.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, dès lors que l'accord est contraignant pour l'Union.
- (5) Pour assurer le bon fonctionnement de l'accord, il est nécessaire que le comité mixte adopte son règlement intérieur.
- (6) Il convient dès lors de définir la position de l'Union en ce qui concerne le règlement intérieur qui doit être adopté par le comité mixte.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter par l'Union au sein du Comité GNSS UE/ASECNA institué par l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) relatif au développement de la radionavigation par satellite et à la fourniture des services associés dans la zone de compétence de l'ASECNA au profit de l'aviation civile en

ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de ce comité mixte repose sur le projet de décision joint à la présente décision.

2. Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*